

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n° **du**
**modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs
d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation
nationale**

NOR : MENH1526762D

Public concerné : les membres des corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux.

Objet : création d'un échelon spécial dans la hors classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale, modification corrélative des règles de classement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et suppression de la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux qui s'appliqueront à compter de la session de recrutement organisée au titre de l'année 2016.

Notice : le décret modifie le statut particulier du corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), afin de créer un échelon spécial au sommet du grade d'inspecteur de l'éducation nationale hors classe doté de l'indice brut hors échelle B. L'accès à cet échelon s'effectue au choix, par inscription sur un tableau annuel d'avancement, dans la limite d'un nombre de promotions déterminé par application au nombre des IEN hors classe promouvables d'un taux de promotion fixé par arrêté ministériel conjoint des ministres chargés de l'éducation, de la fonction publique et du budget. La promouvabilité s'apprécie au regard de deux conditions alternatives : l'accomplissement de quatre années de services au 8^{ème} échelon de la hors classe ou le détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B au cours des quatre années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les règles de classement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) des IEN hors classe lauréats du concours de recrutement sont mises à jour de la création de ce nouvel échelon. Quand ces derniers ont atteint l'échelon spécial, ils peuvent conserver, à titre personnel, leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal. Enfin, la liste d'aptitude d'accès des IEN au corps des IA-IPR est supprimée.

Références : Le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 18 juillet 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

Au troisième alinéa de l'article 3 et à l'article 15, après les mots : « huit échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».

Article 3

A l'article 16, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de l'éducation nationale hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur ce tableau les inspecteurs de l'éducation nationale ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 8^{ème} échelon de leur grade ou ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B au cours des quatre années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Le nombre maximal d'inspecteurs hors classe pouvant être promu à cet échelon spécial est déterminé en appliquant un taux de promotion au nombre d'inspecteurs promouvables de ce grade. Ce taux de promotion est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Article 4

Au premier alinéa de l'article 22, les mots : « et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation » sont supprimés.

Article 5

Les articles 24 et 27 sont abrogés.

Article 6

Après le 6° de l'article 28, il est inséré un 6°-1 ainsi rédigé :

« 6°-1. – Les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe qui ont atteint, dans leur grade, l'échelon spécial sont classés au dernier échelon de la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux avec maintien de leur ancienneté d'échelon. Ils conservent à titre personnel leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal. »

Article 7

Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement à l'échelon spécial est établi, au titre de l'année 2015, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 16 du décret du 18 juillet 1990 dans leur rédaction issue du présent décret.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication à l'exception des dispositions des articles 4 et 5 qui entrent en vigueur au lendemain de la publication au bulletin officiel de l'éducation nationale de la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2015.

Article 9

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Christian ECKERT